

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUETRENTE-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS ET ADMINISTRATIONS

(Suva, Îles Fidji, 5–7 novembre 2003)

LES CONFÉRENCES SECTORIELLES RÉGIONALES DE LA CPS

(Document présenté par le Secrétariat général)

1. À sa trente-deuxième session, le Comité des représentants des gouvernements et administrations de la CPS (CRGA 32) a examiné un document de travail consacré aux projets du Secrétariat général visant à rationaliser les conférences sectorielles régionales de la CPS. À cette occasion, les participants ont demandé au Secrétariat général d'apporter, lors de la trente-troisième session du CRGA, un complément d'information sur les aspects financiers de la nouvelle politique adoptée. Pour résumer, dans le document susmentionné présenté à la trente-deuxième session du CRGA, le Secrétariat général compense la décision qu'il a prise de permettre à ces conférences sectorielles régionales de se tenir plus fréquemment par une réduction des fonds statutaires qui sont alloués à chacune d'entre elles.
2. L'expression « conférences sectorielles régionales » se rapporte à présent à un ensemble caractérisé et reconnu de conférences sectorielles, à raison d'une conférence au maximum par département ou section, traitant parfois de sujets intéressant plusieurs sections ou départements, dans les domaines suivants : agriculture, culture, pêche (côtière et hauturière), foresterie, santé publique, affaires maritimes, statistique et démographie-population, affaires féminines, jeunesse. Les trois grands départements et sections (agriculture, pêche et santé) bénéficient de fonds statutaires pour l'organisation tous les deux ans de telles conférences, alors que les autres conférences sectorielles se tiennent tous les trois ans.
3. La nouvelle politique adoptée en la matière prévoit que la moitié environ des frais afférents à chacune de ces conférences est couverte par des fonds statutaires. Il est à présent demandé aux sections et départements d'obtenir des fonds complémentaires ou de partager les frais encourus en co-organisant ces réunions avec d'autres organisations, ou encore en demandant aux représentants concernés de financer en partie leurs frais de déplacement. Comme dans le cas d'activités nécessitant un partage des frais, ces dispositions permettent de s'assurer que seules les conférences pleinement justifiées sont organisées, et également de veiller à ce que l'ensemble des sections et départements bénéficient tous de fonds statutaires; enfin, cette politique permet également de promouvoir la tenue régulière de consultations avec les spécialistes des différents secteurs d'activité des États membres. Les sections et départements qui ont déjà tenu des conférences depuis l'adoption de cette nouvelle politique constatent que l'apport de fonds à concurrence d'un montant raisonnable par la CPS conduit généralement à l'obtention de fonds complémentaires ou provenant d'autres sources.
4. Cette politique aura probablement pour effet de permettre la réalisation d'économies au titre du budget ordinaire sur les dépenses à long terme qui auraient été probablement engagées au titre de ce même budget dans le cadre de la politique antérieure, où des conférences sectorielles moins bien définies étaient financées entièrement par des fonds statutaires.
5. En résumé, l'intérêt principal de cette politique réside dans une plus grande cohérence et dans l'incitation au partage des coûts. Elle aura tout au moins le mérite de la neutralité financière (voire conduira à réaliser des économies au titre du budget ordinaire).

SUITE À DONNER

6. Le CRGA est invité à prendre acte des aspects financiers de la nouvelle politique concernant l'organisation des conférences sectorielles régionales.